



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des
sols (POS) de la commune de Moineville (54)**

n°MRAe 2019DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 27 décembre 2018, par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée du Plan d'occupation des sols de la commune de Moineville (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant que le plan d'occupation des sols est concerné par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Meurthe-et-Mosellan où Moineville est identifiée comme pôle de proximité et qu'il fixe une densité de 20 logements à l'hectare pour Moineville ;

Considérant qu'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat est en cours d'élaboration sur le territoire de l'Orne Lorraine et Confluences ;

Considérant que le règlement de la zone 1NA du POS en vigueur fixe le coefficient d'occupation des sols ou COS à 0,30 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objectif la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) du POS en vigueur en vue de favoriser l'urbanisation d'un lotissement localisé au lieu-dit « Le Kinchampss ». Le POS modifié appliquera sur cette zone une densité de 20 logements à l'hectare conformément au SCOT ;

Considérant que cette modification nécessite l'évolution du règlement écrit notamment la suppression totale de la section III intitulée « Possibilités maximales d'occupation du Sol » avec son Article 14 (Coefficient d'occupation du sol) et son article 15 (Dépassement du coefficient d'occupation des sols) ;

Observant que :

- d'après le dossier la suppression du COS (fixé à 0,3 sur la commune) est nécessaire au respect la densité fixée par le ScoT et permet également un gain de 18 % des droits à construire sur le programme de construction du lotissement du Kinchamps ;
- la modification simplifiée du POS ne conduit pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- la modification du POS projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan d'occupation des sols (POS) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan d'occupation des sols (POS), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président, par délégation, par intérim



Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.